

FF.
François-Xavier Band
Dir. 037

SG

Mr Alain Guérard
Director

MM
Emmanuel
Gavaudan
Director

« Boussard & Gavaudan SICAV »

société anonyme - société d'investissement à capital variable

Siège social : 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

RCS : B190584

Grand-Duché de Luxembourg

| | |
|------------------------------------|----------------|
| CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME | Numéro 2171/14 |
|------------------------------------|----------------|

| | |
|----------------------|--|
| du 17 septembre 2014 | |
|----------------------|--|

Titre I. Nom - Siège social - Durée - Objet social

Art. 1. Nom. Il existe une société anonyme, qui se qualifie en tant que société d'investissement à capital variable, sous le nom de « Boussard & Gavaudan SICAV » (ci-après dénommée la « Société »).

Art. 2. Siège social : La Société a établi son siège social à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Sur décision du conseil d'administration, des succursales, des filiales ou d'autres bureaux pourront être créés, soit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Le siège social de la Société pourra être transféré au sein de la même municipalité sur simple décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration devait estimer que des événements extraordinaire de nature politique, militaire, économique ou sociale sont survenus ou sont imminents, et qu'ils nuiraient aux activités normales de la Société sur le lieu de son siège social ou à la facilité de communication entre ce bureau et les personnes situées à l'étranger, alors, le siège social pourra être temporairement transféré à l'étranger, jusqu'à ce que ces circonstances anormales cessent complètement. L'adoption de ces mesures provisoires sera sans effet sur la nationalité de la Société, qui demeurera une société luxembourgeoise, indépendamment de ce transfert temporaire.

Art. 3. Durée. La Société est créée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet social exclusif le placement des fonds à sa disposition dans des titres négociables de toute nature, et dans d'autres actifs autorisés en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, qui est susceptible de faire l'objet de modifications ponctuelles (ci-après la « Loi »), dans le but de répartir le risque d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société pourra prendre quelque mesure et réaliser quelque opération que ce soit, qu'elle pourrait juger utile à la mise en œuvre et à l'accomplissement de son objet social, dans les limites autorisées par la Partie I de la Loi.

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital social - Classes d'actions. Le capital social de la Société sera constitué d'actions intégralement libérées sans valeur nominale et, aux termes de l'article 11 des présents statuts, il sera en permanence égal au total de l'actif net de la Société. Le capital social de départ au moment de la constitution est égal à trente-et-un-mille euros (31 000 EUR), représenté par trente-et-un-mille (31 000) actions sans valeur nominale. Le capital social minimum de la Société est fixé à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 EUR).

Les actions qui seront émises conformément à l'article 7 des présents statuts pourront appartenir à différentes classes, selon ce dont pourra décider le conseil d'administration. Les fonds provenant de l'émission de chacune des classes d'actions seront investis dans des titres négociables de toute nature et dans d'autres actifs autorisés par la législation, conformément à la politique d'investissement décidée par le conseil d'administration pour le Compartiment (selon la définition de ce terme dans les présents statuts) qui a été créé concernant la ou les classe(s) d'actions concernées, sous réserve de restrictions en matière d'investissement imposées par la législation ou décidées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra créer des portefeuilles d'actifs qui constitueront chacun un compartiment (« **Compartiment** ») au sens de l'article 181 de la Loi pour une ou plusieurs classe(s) d'actions. De même qu'entre actionnaires, chacun des portefeuilles d'actifs sera investi exclusivement au profit de la ou des classe(s) d'actions concernée(s). La Société sera réputée constituer une seule et unique personne morale. À l'égard des tiers, en particulier des créanciers de la Société, chaque Compartiment sera tenu responsable exclusivement de l'ensemble des passifs qui lui sont imputables.

Aux fins de la détermination du capital de la Société, l'actif net imputable à chacune des classes d'actions sera converti en EUR, si elles ne sont pas exprimées en EUR, et le capital sera constitué du total de l'actif net de l'ensemble des classes d'actions.

Art. 6. Forme des actions

(1) Les actions seront émises uniquement sous forme nominative.

(2) Les actions de la Société seront inscrites dans le registre des actionnaires, lequel sera conservé par la Société ou par une ou plusieurs des personnes nommées à ces fins par la Société. Ce registre comportera le nom de chaque propriétaire officiel des actions inscrites au registre, son lieu de résidence ou le lieu de domiciliation de son choix, tel qu'ils ont été indiqués à la Société, le nombre d'actions inscrites au registre détenues par le propriétaire officiel, et le montant libéré pour chaque action.

L'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actions constitue la preuve du droit de propriété de l'actionnaire sur ces actions inscrites au registre. La Société décidera si l'actionnaire se verra remettre un certificat pour cette inscription, ou s'il recevra une confirmation écrite de sa participation.

Les certificats d'actions (s'ils sont émis) devront être signés par deux administrateurs. Ces signatures pourront être recueillies sous forme manuelle, imprimée ou par fax. L'une de ces signatures pourra toutefois être celle d'une personne dûment habilitée à ces fins par le conseil d'administration, auquel cas celle-ci devra être recueillie sous

ES
PAB
AK

forme manuelle. La Société pourra émettre des certifications d'actions temporaires sous la forme décidée par les administrateurs.

(3) Les transferts d'actions seront effectués (i) si des certificats d'actions ont été émis, sur remise à la Société du ou des certificats correspondant aux actions concernées, ainsi que des autres instruments de transfert à la satisfaction de la Société et (ii) si aucun certificat d'actions n'a été émis, sur remise d'une déclaration écrite de transfert qui sera inscrite au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par des personnes disposant des pouvoirs adéquats pour agir en ces qualités. Tout transfert d'actions inscrites au registre sera consigné dans le registre des actionnaires. Cette inscription devra être signée par un ou plusieurs administrateur(s) ou dirigeant(s) de la Société, ou par une ou plusieurs personne(s) dûment habilitée(s) à ces fins par le conseil d'administration.

(4) Les actionnaires devront fournir à la Société une adresse à laquelle l'ensemble des avis et des annonces pourront être transmis. Cette adresse figurera également dans le registre des actionnaires.

Dans l'hypothèse où un actionnaire ne fournirait aucune adresse, la Société pourra autoriser l'inscription d'un avertissement à cet effet dans le registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être celle du siège social de la Société, ou toute autre adresse qui pourrait être ponctuellement convenue par la Société, jusqu'à ce que cet actionnaire fournisse une autre adresse. Un actionnaire peut à tout moment changer l'adresse inscrite dans le registre des actionnaires, moyennant la remise d'une notification écrite à la Société à son siège social, ou à toute autre adresse qui pourrait ponctuellement être fixée par la Société.

(5) Si un quelconque actionnaire est en mesure de prouver de manière satisfaisante pour la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, alors, sur demande de l'actionnaire, un duplicata du certificat d'actions pourra être émis sous réserve de certaines conditions et garanties, dont notamment une caution émise par une compagnie d'assurances, que la Société pourra définir. Au moment de l'émission du nouveau certificat d'actions, sur lequel il sera indiqué qu'il s'agit d'un duplicata, celui-ci remplacera le certificat d'actions d'origine, qui deviendra nul et non avenu.

Les certificats d'actions endommagés pourront être annulés par la Société et remplacés par des nouveaux.

Si elle en fait le choix, la Société pourra facturer à l'actionnaire les coûts du duplicata ou du nouveau certificat d'actions, ainsi que l'ensemble des dépenses raisonnables engagées par la Société dans le cadre de l'émission et de l'enregistrement de celui-ci ou de l'annulation du certificat d'actions d'origine.

(6) La Société ne reconnaît qu'un seul et unique propriétaire par action. Si une ou plusieurs actions sont détenues conjointement, ou si la propriété des actions est contestée, l'ensemble des personnes qui revendiquent un droit sur cette ou ces action(s) devront nommer un avocat unique pour représenter cette ou ces action(s) à l'égard de la Société. L'absence de nomination d'un avocat unique entraîne la suspension de l'exercice de l'ensemble des droits attachés à ces actions.

ES
FB
AS

(7) La Société pourra décider d'émettre des fractions d'actions avec le nombre de décimales dont le conseil d'administration décidera. Ces actions décimales ne sauraient conférer aucun droit de vote, en revanche, elles confèrent le droit de participer à l'actif net imputable à la classe d'actions concernée sur une base proportionnelle.

Art. 7. Émission des actions. Le conseil d'administration est habilité sans aucune limite à émettre un nombre illimité d'actions intégralement libérées, à quelque moment que ce soit, sans réservé aux actionnaires existants de droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Le conseil d'administration pourra à tout moment émettre différentes classes d'actions au sein d'un ou de plusieurs Compartiment(s), celles-ci seront susceptibles de différer, entre autres, en termes de structure de frais, de procédure de souscription et/ou de rachat, de montant minimum initial et additionnel et/ou de minimum de détention, de catégorie d'investisseurs visés et de politique de distribution leur étant applicable, conformément à la description plus détaillée figurant dans les documents de commercialisation.

Le conseil d'administration pourra imposer des restrictions en matière de fréquence d'émission des actions pour l'une quelconque des classes d'actions. Il pourra notamment décider que les actions de l'une quelconque des classes ne soient émises qu'au cours d'une ou de plusieurs période(s) d'offre ou selon la périodicité établie dans les documents de commercialisation relatifs aux actions de la Société.

Lorsque la Société propose des actions à la souscription, le prix par action auquel ces actions sont proposées sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie d'actions concernée au sein du Compartiment concerné. La valeur nette d'inventaire est déterminée conformément aux conditions de l'article 11 des présents statuts, au Jour de valorisation (au sens de la définition à l'article 12 des présents statuts) fixé conformément à la politique dont le conseil d'administration pourra ponctuellement décider. Ce prix pourra être majoré des commissions de vente applicables, que le conseil d'administration pourra ponctuellement autoriser. Le prix ainsi fixé devra être acquitté dans un délai maximum stipulé dans les documents de commercialisation relatifs aux actions, ce délai ne saurait s'étendre au-delà de sept jours durant lesquels les banques au Luxembourg sont ouvertes à compter du Jour de valorisation concerné.

Le conseil d'administration peut déléguer à l'un quelconque des administrateurs, des dirigeants, des cadres ou à un quelconque agent dûment habilité le pouvoir d'accepter des souscriptions, de recevoir le règlement du prix des nouvelles actions qui vont être émises et de les livrer. Au cas où des actions souscrites ne seraient pas réglées, la Société pourra annuler leur émission, tout en conservant le droit de se prévaloir des frais et des commissions d'émission.

La Société peut convenir d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, conformément aux conditions fixées par la législation luxembourgeoise, ce qui peut notamment donner lieu à l'obligation de remettre un rapport de valorisation établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société, à condition que ces titres soient conformes aux objectifs et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné.

CG
FB
AG

Art. 8. Rachat des actions. Les actionnaires, quels qu'ils soient, peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions de la Société, selon les conditions et les procédures fixées par le conseil d'administration dans les documents de commercialisation relatifs aux actions et dans les limites autorisées par la législation et les présents statuts.

Le prix de rachat par action sera versé dans un délai fixé par le conseil d'administration, qui ne saurait être supérieur à sept jours ouvrés à compter du Jour de valorisation approprié. Ce prix de rachat sera déterminé conformément à la politique dont le conseil d'administration pourra ponctuellement décider. Le paiement interviendra à condition que les certificats d'actions, le cas échéant, et les documents relatifs à la cession aient été reçus par la Société, et sous réserve des termes de l'article 12 des présents statuts.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée, qui sera déterminé conformément aux termes de l'article 11 des présents statuts, déduction faite des frais et des commissions (le cas échéant) au taux figurant dans les documents de commercialisation relatifs aux actions. Le prix de rachat concerné pourra être arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche de la devise concernée, sur décision du conseil d'administration.

Si à la suite d'une quelconque demande de rachat, le nombre ou la valeur nette totale des actions détenues par un quelconque actionnaire dans l'une quelconque des classes d'actions devait devenir inférieur au nombre ou à la valeur décidée par le conseil d'administration, alors la Société pourra décider de traiter cette demande comme portant sur la totalité des actions détenues par cet actionnaire dans cette classe.

Par ailleurs, quel que soit le Jour de valorisation, si à cette date les demandes de rachat reçues conformément au présent article et les demandes de conversion reçues conformément à l'article 9 des présents statuts devaient dépasser un certain niveau, dont le conseil d'administration aura décidé, par rapport au nombre d'actions émises pour une classe donnée, le conseil d'administration pourra décider que tout ou partie de ces rachats ou de ces conversions soient reportées pour le délai et selon les modalités que le conseil d'administration estimera être dans l'intérêt de la Société. Lors du Jour de valorisation qui suit la fin cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

La Société sera en droit, si le conseil d'administration en décide ainsi, de s'acquitter en nature du paiement des rachats en faveur d'un quelconque actionnaire, après accord de ce dernier, en lui allouant des investissements du portefeuille d'actifs qui a été mis en place dans le cadre de cette ou de ces classe(s) d'une valeur égale (calculée selon les modalités décrites à l'article 11) à la valeur des actions qui sont rachetées, au moment du Jour de valorisation auquel le prix de rachat est calculé. La nature et la catégorie des actifs transférés dans ce cas de figure seront déterminées de manière juste et raisonnable et sans que cela porte préjudice aux intérêts des autres actionnaires de la ou des classe(s) en question. La valorisation utilisée sera confirmée dans un rapport spécial des réviseurs d'entreprise de la Société. Le coût de ces transferts sera supporté par le récipiendaire.

L'ensemble des actions rachetées seront annulées.

BS
EXP
AS

Art. 9. Conversion des actions. Sauf décision contraire du conseil d'administration pour certaines classes d'actions, les actionnaires, quels qu'ils soient, sont en droit de demander la conversion de tout ou partie de leurs actions d'une classe en des actions d'une autre classe, sous réserve des restrictions relatives aux termes, aux conditions et au paiement des frais et des commissions dont pourra décider le conseil d'administration.

Le prix de la conversion des actions d'une classe vers une autre classe sera calculé par référence aux valeurs nettes d'inventaire des deux classes d'actions, qui sont calculées le même Jour de valorisation.

Si à la suite d'une quelconque demande de conversion, le nombre ou la valeur nette totale des actions détenues par un quelconque actionnaire dans l'une quelconque des classes d'actions devait descendre à un nombre ou à la valeur que le conseil d'administration estimera constituer le minimum adéquat pour le Compartiment ou la classe concerné, ou ne plus atteindre ce nombre ou cette valeur, alors la Société pourra décider de traiter cette demande de conversion comme portant sur la totalité des actions détenues par cet actionnaire dans cette classe.

Les actions qui ont été converties en actions d'une autre classe seront annulées.

Art. 10. Restrictions relatives à la détention des actions. La Société pourra restreindre ou empêcher la détention d'actions de la Société par une quelconque personne physique, société ou personne morale, si de l'opinion de la Société cette détention est susceptible (i) de nuire à la Société, (ii) de se traduire par la violation d'une quelconque législation ou réglementation, au Luxembourg ou à l'étranger, (iii) d'avoir pour conséquence le fait que la Société soit exposée à des désavantages fiscaux ou financiers qui n'auraient sinon pas lieu d'être, ou si (iv) cette personne physique, société ou personne morale ne respectait pas les critères d'éligibilité d'une classe d'actions donnée. Le conseil d'administration décidera quelles sont les personnes physiques, les sociétés ou les personnes morales concernées, et elles sont ici dénommées des « Personnes non autorisées ». Aux fins des présents statuts, les Personnes non autorisées incluent notamment (i) toute « US Person » au sens de la définition ci-après, (ii) toute personne qui ne remplit pas les conditions de la classe d'actions concernée ou (iii) toute personne qui détient des actions de classes réservées aux Investisseurs Institutionnels, tel qu'ils sont définis par la Loi, et qui ne se qualifient pas en tant qu'Investisseur Institutionnel. Aux fins de ce qui précède, une « US person » aura le sens donné dans la *Regulation S* en vertu de l'*U.S. Securities Act 1933* (loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières), telle que modifiée, et désignera tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, de leurs territoires et possessions ou régions, qui sont soumis à leur compétence ou toute personne y résidant normalement (y compris les biens de cette personne, de cette société ou de cette société en commandite créée ou constituée dans ce pays).

À ces fins, la Société pourra :

A.- refuser d'émettre des actions lorsqu'il lui semble que cette inscription au registre résulterait ou pourrait résulter en la détention légale ou effective de ces actions par une Personne non autorisée ;

EW
FXB
AG

B.- demander à tout moment à une personne dont le nom figure dans le registre de fournir à la Société les informations qu'elle pourra juger nécessaires, quelles qu'elles soient, aux fins de déterminer si la propriété effective des actions de cet actionnaire revient ou non à une Personne non autorisée, l'actionnaire devra en outre fournir un affidavit ;

C.- refuser d'accepter le vote d'une quelconque Personne non autorisée à l'une quelconque des assemblées générales des actionnaires de la Société ;

D.- lorsqu'il lui semble qu'une quelconque Personne non autorisée, seule ou conjointement avec quiconque, est le bénéficiaire effectif d'actions, procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par l'actionnaire en cause de la manière suivante :

(1) La Société signifiera un avis à l'actionnaire de ces actions ou qui apparaît dans le registre des actionnaires en qualité de propriétaire des actions qui feront l'objet d'un achat, en précisant les actions concernées par cet achat, les modalités de calcul du prix d'achat et le nom de l'acquéreur.

Cet avis pourra être signifié à cet actionnaire par voie postale sous pli prépayé adressé à celui-ci à sa dernière adresse connue ou à celle qui figure dans les livres de la Société. L'actionnaire en question sera de ce fait tenu de remettre sans délai à la Société le ou les certificat(s) correspondant aux actions mentionnées dans l'avis d'achat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux à la date précisée dans l'avis d'achat, cet actionnaire cessera d'être le propriétaire des actions mentionnées dans ce même avis, son nom sera retiré du registre des actionnaires, et en ce qui concerne les actions au porteur, le ou les certificat(s) correspondant à ces actions sera ou seront annulé(s).

(2) Le prix d'achat de cette ou ces action(s) sera égal à un montant calculé à partir de la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée au Jour de valorisation précisé par le conseil d'administration pour le rachat des actions de la Société qui précède immédiatement la date de l'avis d'achat ou qui succède immédiatement la remise du ou des certificat(s) d'action correspondant aux actions mentionnées dans la même notification, selon celle qui est la plus basse, le tout étant déterminé conformément à l'article 8 des présents statuts, déduction faite des éventuels frais de service prévus ci-après.

(3) Le paiement du prix d'achat sera mis à la disposition de l'ancien propriétaire des actions en question, dans la devise fixée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe concernée, et lui sera versé par la Société par l'intermédiaire d'une banque au Luxembourg ou ailleurs (conformément à ce qui est précisé dans l'avis d'achat) une fois que le prix d'achat et les coupons de dividendes non échus afférents aux actions auront été définitivement déterminés, soit après la remise du ou des certificat(s) mentionné(s) dans l'avis. Ainsi qu'indiqué plus haut, au moment de la signification de l'avis d'achat l'ancien propriétaire ne détiendra plus ni aucun intérêt dans ces actions ni aucune d'entre elles, il ne saurait non plus se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de la Société ou de ses actifs eu égard à celles-ci, en dehors du droit de recevoir le prix d'achat (sans intérêts) par l'intermédiaire de cette banque à la suite de la remise effective du ou des certificat(s) mentionné(s) plus haut.

EW
PXB
AG

Les quelconques montants de rachat qu'un actionnaire recevra aux termes du présent paragraphe, mais qui n'auraient pas été recouvrés dans un délai de cinq ans à compter de la date précisée dans l'avis d'achat, ne pourront pas faire l'objet d'une demande et reviendront à la ou aux classe(s) du Compartiment concerné. Le conseil d'administration disposera de l'autorité pour ponctuellement prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'accomplir cette réaffectation et de l'autoriser pour le compte de la Société.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent article ne saurait être remis en question ni invalidé, quel que soit le cas de figure, au motif qu'il n'existe pas suffisamment de preuves que la propriété des actions d'une personne ou que la propriété effective de quelques actions que ce soit ne correspondait pas à ce qui semblait être le cas à la Société à la date d'un quelconque avis d'achat, à condition que dans ce cas les pouvoirs en question aient été exercés de bonne foi par la Société.

Art. 11. Calcul de la Valeur nette d'inventaire par action. La valeur nette d'inventaire par action de chacune des classes sera calculée dans la devise de référence (telle qu'elle est définie dans les documents de commercialisation relatifs aux actions) du Compartiment concerné et, dans la mesure où cela est applicable au sein d'un Compartiment, elle sera exprimée dans la devise de cotation de la classe d'actions concernée. Elle sera déterminée chaque Jour de valorisation en divisant l'actif net de la Société imputable à chaque classe d'actions, étant précisé qu'il s'agit de la valeur de la part de l'actif déduction faite des passifs imputables à cette classe le Jour de valorisation en question, par le nombre d'actions de la classe concernée en circulation à ce moment-là, conformément aux règles de valorisation fixées ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action pourra être arrondie au 1/100^e supérieur ou inférieur le plus proche de la devise concernée, sur décision du conseil d'administration. Si un changement significatif dans la cotation sur les marchés, sur lesquels une proportion substantielle des investissements imputables à la classe concernée sont échangés ou cotés, devait avoir lieu après le moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire, la Société pourrait annuler la première valorisation et en réaliser une deuxième, et ce afin de préserver les intérêts des actionnaires et de la Société.

La valorisation de la valeur nette d'inventaire des différentes classes d'actions sera réalisée de la manière suivante :

I. Les actifs de la Société incluront :

- 1) l'ensemble des dépôts à terme, des instruments monétaires, des espèces disponibles ou qui sont attendues, et des contributions en espèces, y compris les intérêts courus ;
- 2) l'ensemble des créances payables sur présentation, ainsi que toutes les autres créances monétaires, y compris les créances pour paiement du prix d'achat qui n'ont pas encore été honorées et qui découlent de la vente d'actions/de parts de fonds d'investissement ou d'autres actifs ;
- 3) l'ensemble des actions/parts de fonds d'investissement ;
- 4) l'ensemble des dividendes et des distributions dus à la Société, dans la mesure où ils sont connus de la Société ;

EG
FB
AG

- 5) l'ensemble des intérêts à terme échu sur les valeurs portant intérêt que la Société détient, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas intégrés dans la créance principale ;
- 6) l'ensemble des droits financiers nés de l'utilisation d'instruments dérivés ;
- 7) les charges provisoires de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas déduites, à condition que ces charges provisoires puissent être directement amorties du capital de la Société ;
- 8) tout autre actif, quelle que soit sa catégorie ou sa composition, y compris les charges constatées d'avance.

La valeur de ces actifs sera fixée comme suit :

- 1) Les fonds d'investissement sont valorisés à leur valeur nette d'inventaire.
- 2) Les actifs liquides sont valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- 3) Les dépôts à terme sont valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les dépôts à terme avec une échéance à plus de 30 jours calendaires peuvent être valorisés à leur prix ajusté du rendement si un accord a été conclu entre la Société et la banque auprès de laquelle le dépôt à terme est investi, de sorte que les dépôts à terme puissent être résiliés à tout moment et que le prix ajusté du rendement corresponde à la valeur de vente.
- 4) Les billets de trésorerie sont valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les billets de trésorerie avec une échéance à plus de 90 jours calendaires peuvent être valorisés à leur prix ajusté du rendement si un accord entre la Société et la banque auprès de laquelle les billets de trésorerie sont investis a été conclu, de sorte que les billets de trésorerie puissent être ren vendus à tout moment et que le prix ajusté du rendement corresponde à la valeur de vente.
- 5) Les titres ou les instruments financiers admis à la cotation officielle sur un marché réglementé sont valorisés sur la base du dernier cours disponible au moment où la valorisation est effectuée. Si un même titre est coté sur plusieurs marchés réglementés, le cours du marché principal du titre sera utilisé. S'il n'y a pas de cours correspondant ou si les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur, la valorisation sera faite de bonne foi par le conseil d'administration ou ses délégués.
- 6) Les valeurs ou les instruments financiers non cotés sont valorisés sur la base de leur valeur probable de vente, tel qu'elle est déterminée par le conseil d'administration ou ses délégués selon des principes de valorisation pouvant être examinés par le réviseur d'entreprises agréé de la Société, pour arriver à une valorisation juste et correcte du total des actifs de chaque Compartiment.
- 7) Tous les autres actifs éventuels sont valorisés sur la base de leur valeur probable de vente, tel qu'elle est déterminée par le conseil d'administration ou ses délégués selon des principes de valorisation pouvant être examinés par le Réviseur d'entreprises agréé de la Société, pour arriver à une évaluation juste et correcte du total des actifs de chaque Compartiment.

CG
FB
AG

8) La valorisation des instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC), tels que les contrats à terme, les contrats de change à terme ou les options non négociées en bourse ou sur d'autres marchés reconnus, sera basée sur leur valeur nette de liquidation déterminée selon les politiques établies par le conseil d'administration à partir de modèles financiers reconnus sur le marché et de façon homogène pour chaque catégorie de contrats. La valeur nette de liquidation d'une position de dérivés s'entend comme étant égale à la perte/au profit net(te) latent(e) de la position en question.

Au cas où il s'avèrerait impossible ou incorrect d'effectuer la valorisation selon les règles énoncées ci-dessus en raison de circonstances particulières, le conseil d'administration ou ses délégués seront en droit de recourir à d'autres principes de valorisation généralement reconnus pouvant être examinés par un réviseur d'entreprises agréé pour arriver à une valorisation correcte du total des actifs de chaque Compartiment.

II. Les passifs de la Société comprendront ce qui suit :

- 1) l'ensemble des emprunts, des lettres de change et des autres sommes dues, y compris les dépôts de garantie tels que les comptes sur marge, etc. qui sont liés à l'utilisation d'instruments dérivés ;
- 2) l'ensemble des dépenses administratives dues ou subies, y compris les coûts de constitution et d'enregistrement auprès des bureaux d'enregistrement ainsi que les frais juridiques, l'ensemble des frais de la Société de gestion, de l'Agent administratif, du [Gestionnaire de portefeuille], du Dépositaire et de tous les autres représentants ou agents de la Société, le coût des publications obligatoires, des documents de commercialisation, de la conclusion de transactions et des autres documents mis à la disposition des actionnaires. Si les taux des commissions convenus entre la Société et les prestataires de services auxquels il est fait appel (tels que la Société de gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire, ou le Gestionnaire de portefeuille) pour ces services varient selon les classes individuelles, les différentes commissions correspondantes seront imputées exclusivement à la classe concernée ;
- 3) l'ensemble des passifs connus, qu'ils soient dus ou non, y compris les dividendes qui ont été déclarés, mais pas encore versés ;
- 4) une somme raisonnable prévue pour les impôts, calculée au jour de valorisation, ainsi que d'autres provisions et réserves autorisées par le conseil d'administration ; et
- 5) l'ensemble des autres passifs de la Société à l'égard de tiers, quelle que soit leur nature ; cependant, la responsabilité encourue par chaque Compartiment se limitera exclusivement aux dettes, aux passifs et aux obligations qui lui sont imputables.

Aux fins de la valorisation de ses passifs, la Société pourra inclure l'ensemble des dépenses administratives et celles de nature récurrente ou périodique en les valorisant pour toute l'année ou pour une quelconque période différente, et en partageant le montant résultant proportionnellement à la période respective écoulée. Cette méthode ne peut s'appliquer qu'aux dépenses administratives et à celles qui concernent l'ensemble des Actions dans des proportions égales.

AS
FB

III. Les actifs seront imputés comme suit :

Le conseil d'administration créera un Compartiment pour chacune des classes d'actions et pourra créer un Compartiment comportant plusieurs classes d'actions de la manière suivante :

- (a) Si plusieurs classes d'actions se rapportent à un Compartiment, les actifs imputables à ces classes seront investis en commun, conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné ;
- (b) Les fonds à recevoir au titre de l'émission des actions d'une classe seront comptabilisés dans les livres de la Société dans la ou les classe(s) d'actions émise(s) dans le cadre de ce Compartiment, et selon le cas, le montant en question viendra augmenter la proportion de l'actif net de ce Compartiment qui est imputable à la classe des actions qui vont être émises.
- (c) Les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses qui sont imputables à un Compartiment seront appliqués à la ou aux classe(s) d'actions émise(s) dans le cadre de ce Compartiment, sous réserve des conditions ci-dessus au point (a) ;
- (d) Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera imputé dans les livres de la Société à la ou aux même(s) classe(s) d'actions que les actifs dont il a été dérivé et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera imputée à la ou aux classe(s) d'actions concernée(s) ;
- (e) Au cas où il ne serait pas possible d'envisager qu'un quelconque actif ou passif de la Société puisse être imputé à une classe d'actions spécifique, cet actif ou ce passif sera imputé à l'ensemble des classes d'actions proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire respective, ou de la manière dont le conseil d'administration pourra décider de bonne foi, à condition (i) que lorsque les actifs détenus pour le compte de plusieurs Compartiments sont détenus sur un compte et/ou sont cogérés sous forme de pool d'actifs ségrégué par un agent du conseil d'administration, le droit respectif de chacune des classes corresponde à la part proportionnelle qui résulte de la contribution de la classe d'actions concernée au compte ou au pool en question, et (ii) que le droit varie en fonction des apports et des retraits effectués pour le compte de la classe d'actions, conformément à la description figurant dans les documents de commercialisation relatifs aux actions de la Société ;
- (f) Au moment du versement de dividendes aux actionnaires de l'une quelconque des classes, la valeur nette d'inventaire de cette classe d'actions sera minorée du montant de ces dividendes.

L'ensemble des règlements et des déterminations de valorisation seront interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, chaque décision lors du calcul de la valeur nette d'inventaire qui sera prise par le conseil d'administration ou par une quelconque banque, société ou un quelconque organisme que le conseil d'administration pourra nommer aux fins du calcul de la valeur nette

ES
PAB
AS

d'inventaire, sera définitive et obligatoire à l'égard de la Société et de ses actionnaires actuels, passés ou futurs.

IV. Aux fins du présent article :

- a) Les actions qui sont rachetées conformément aux termes de l'article 8 ci-dessus seront traitées comme des actions existantes et seront immédiatement enregistrées après le moment fixé par le conseil d'administration pour procéder à leur valorisation ; entre ce moment-là et jusqu'à ce que le prix soit acquitté, elles seront traitées comme un passif de la Société ;
- b) L'ensemble des investissements, des liquidités disponibles et des autres actifs d'une quelconque immobilisation incorporelle qui ne seraient pas libellés dans la même devise que la classe d'actions concernée seront convertis au taux de change applicable le jour du calcul de la valeur nette d'inventaire, en tenant compte de leur valeur de marché ; et
- c) Chaque Jour de valorisation, l'ensemble des acquisitions et des cessions de titres réalisées par la Société ce même Jour de valorisation devront être incluses dans la valorisation, dans la mesure du possible.

Art. 12. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

S'agissant de chacune des classes d'actions, la valeur nette d'inventaire par action et le prix pour l'émission, le rachat et la conversion des actions seront régulièrement calculés par la Société ou par un quelconque agent nommé à ces fins par la Société, au moins deux fois par mois et selon la fréquence dont le conseil d'administration décidera. Dans les présents statuts, il sera fait référence à cette date par l'expression « Jour de valorisation ».

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire par action pour l'une quelconque des classes données, ainsi que l'émission et le rachat de ses actions à l'égard de ses actionnaires, tout comme la conversion des actions d'une classe à une autre :

- a) durant toute période (en dehors de jours fériés normaux ou des week-ends habituels) au cours de laquelle un quelconque marché ou une quelconque bourse, qui est le marché ou la bourse principal(e) pour une partie substantielle des investissements du Compartiment, est fermé(e) ou sur lequel ou laquelle les transactions sont limitées ou suspendues ;
- b) durant toute période au cours de laquelle il existe une urgence qui rend impossible l'aliénation d'investissements qui constituent une partie substantielle des actifs du Compartiment, ou lorsqu'il est impossible de transférer les capitaux liés à l'acquisition ou à l'aliénation des investissements à des taux de change normaux, ou lorsqu'il est impossible de déterminer de manière juste la valeur de quelconques actifs du Compartiment ;

LG
PXB
AS

c) durant toute panne des moyens de communication normalement employés dans la détermination du prix de l'un quelconque des investissements du Compartiment ou des prix actuels sur un quelconque marché coté ;

d) lorsque pour une quelconque raison hors du contrôle du conseil d'administration, les prix d'un quelconque investissement détenu par le Compartiment ne peuvent pas être vérifiés de manière raisonnable, rapide ou exacte ;

e) durant toute période au cours de laquelle l'envoi de capitaux qui est ou pourrait être lié à l'acquisition ou à la cession de l'un quelconque des investissements du Compartiment ne peut pas être effectué à des taux de change normaux, de l'avis du conseil d'administration.

De plus, un Compartiment nourricier peut temporairement suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts/actions, que ce soit à son initiative ou à la demande des autorités compétentes, pour une période identique à la période de suspension imposée à l'OPCVM maître.

S'il y a lieu, la Société devra notifier une telle suspension à l'ensemble des actionnaires, et pourra notifier les actionnaires qui ont fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Quelle que soit la classe d'actions concernée, une telle suspension n'aura aucune répercussion sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres classes d'actions.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions est irrévocabile, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans la classe/catégorie d'actions ou dans le Compartiment en question. Dans ce cas, les actionnaires peuvent notifier leur souhait de retirer leur demande. En l'absence de la réception d'une telle notification par la Société, cette demande sera traitée le premier Jour de valorisation qui suit la fin de la période de suspension.

Titre III. Administration et supervision

Art. 13. Administrateurs. La Société est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, sans que ceux-ci doivent nécessairement être des actionnaires de la société. Ils constituent un conseil d'administration qui se compose d'un ou de plusieurs Administrateur(s) de catégorie A et d'un ou plusieurs Administrateur(s) de catégorie B. Ils sont élus pour une durée maximum de six ans. Les administrateurs sont élus par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires, plus particulièrement lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une période, qui en principe prend fin au moment de l'assemblée générale ordinaire suivante ou de l'élection et de la qualification de leurs successeurs. Il est toutefois prévu qu'un administrateur puisse être démis de ses fonctions avec ou sans motif valable, et/ou qu'il puisse être remplacé à tout moment sur résolution des actionnaires. S'agissant des administrateurs, les actionnaires décident également de leur nombre, de leur rémunération et de la durée de leur mandat.

CC
FAB
AS

Si une personne morale est nommée en qualité d'administrateur, elle doit désigner une personne physique en qualité de représentant, qui est chargée d'assumer cette fonction au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale en question ne peut retirer son représentant permanent que si elle nomme au même moment son successeur.

Les administrateurs sont élus à la majorité de votes valablement exprimés.

Tout administrateur, sans exception, peut être démis de ses fonctions, avec ou sans motif valable, et être remplacé à tout moment sur résolution adoptée par l'assemblée générale.

Dans le cas où le siège d'un administrateur serait vacant en raison du décès ou du départ à la retraite de celui-ci, ou pour toute autre raison, les autres administrateurs pourront se réunir et élire par un vote à la majorité un administrateur pour occuper ce siège jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires suivante, laquelle prendra la décision finale eu égard à cette nomination.

Art. 14. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut choisir un président parmi ses membres, ainsi qu'un ou plusieurs vice-président(s). Il peut choisir un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur et qui est chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux des administrateurs, quels qu'ils soient, au lieu indiqué dans la convocation.

Le président préside les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, le conseil peut désigner un autre administrateur, et à défaut toute autre personne, en tant que président temporaire par vote à la majorité des présents à cette séance.

Le conseil d'administration peut nommer tout directeur, notamment un directeur général, tout directeur adjoint ou tout autre dirigeant, que la Société juge nécessaire aux opérations et à la gestion de la Société. Ces nominations pourront être annulées à tout moment par le conseil d'administration. Les dirigeants ne devront pas nécessairement être des administrateurs ou des actionnaires de la Société. Sauf stipulation contraire des présents statuts, les directeurs disposeront des droits et il leur incombera les responsabilités qui leur seront conférés par le conseil d'administration.

Une convocation écrite aux réunions du conseil d'administration sera remise à l'ensemble des administrateurs, au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour une réunion, sauf en cas de circonstances urgentes, auquel cas la nature de ces circonstances sera indiquée dans la convocation. Cette convocation peut faire l'objet d'une renonciation par voie écrite, par télégramme, par télex, par fax ou par tout autre moyen de communication similaire. Une convocation distincte ne sera pas nécessaire pour les réunions qui se tiennent à l'heure et au lieu qui ont été fixés par une résolution adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur, sans exception, peut participer à une quelconque réunion en nommant par écrit, par télégramme par télex, par fax ou par tout autre moyen de

CS
TMB

AS

communication similaire un autre administrateur pour agir en qualité de mandataire. Un administrateur pourra représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur, sans exception, peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou vidéo, ou par tout autre moyen de communication similaire grâce auquel l'ensemble des participants à la réunion peuvent s'entendre les uns et les autres sans interruption et qui permet à ces personnes ainsi connectées de réellement participer à la réunion. La participation à une réunion par ces moyens de communication équivaut à une participation en personne. Une réunion qui est tenue grâce à ces moyens de communication est réputée être tenue au siège de la Société.

Les administrateurs ne peuvent agir que lors des réunions du conseil d'administration dûment convoquées. Les administrateurs ne peuvent pas engager la Société de par leur signature individuelle, sauf s'ils y sont spécifiquement habilités par résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer ou agir de manière valide que si au moins une majorité des administrateurs sont présents ou représentés, et que cette majorité comprend au moins un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B.

Les résolutions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux, qui seront signés par le président de séance ou par un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B. Les copies des extraits de ces procès-verbaux qui seront produites dans le cadre de procédures judiciaires ou dans d'autres cas seront dûment signées par le président de séance ou par deux des administrateurs.

Les résolutions sont adoptées par un vote à la majorité des administrateurs présents ou représentés, et au moins un administrateur de catégorie A ainsi qu'un administrateur de catégorie B doivent être présents ou représentés et exprimer leur vote lors de la réunion. En cas d'égalité entre les voix pour et les voix contre une résolution lors d'une réunion du conseil, le vote du président de la séance sera décisif.

Les résolutions écrites qui sont approuvées et signées par l'ensemble des administrateurs seront dotées du même effet que celles votées lors des réunions du conseil. Chaque administrateur devra l'approuver par voie écrite, par télégramme, par télex, par fax ou par tout autre moyen de communication similaire. Cette approbation devra être confirmée par écrit et l'ensemble des documents formeront la trace qui prouve que cette décision a été prise.

Art. 15. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges possible pour effectuer les actes de disposition et d'administration dans le cadre de l'objet de la Société, conformément à la politique d'investissement définie à l'article 18 des présents statuts.

L'ensemble des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires en vertu de la législation ou des présents statuts relèvent de la compétence du conseil d'administration.

AS
FAB

Art. 16. Signature de la société. À l'égard des tiers, la Société est valablement liée par la signature conjointe d'un administrateur de catégorie B et d'un administrateur de catégorie B ou par la signature conjointe ou individuelle de toute personne qui a reçu une délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de pouvoir. Le conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs en matière de conduite de la gestion et des affaires courantes de la Société (y compris le droit d'agir en qualité de signataire autorisé pour la Société) et de réalisation d'actes destinés à favoriser la mise en œuvre de la politique et de l'objet de la Société à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s). Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient des membres du conseil d'administration. Elles disposeront des pouvoirs dont le conseil d'administration aura décidé, et si le conseil les y autorise, elles pourront à leur tour sous-déléguer leurs pouvoirs.

La Société a nommé une société de gestion (la « **Société de Gestion** ») en qualité de société de gestion et a délégué à la Société de Gestion l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion des investissements, l'administration et la distribution de la Société. La Société de Gestion pourra déléguer une partie de ses responsabilités à des parties affiliées et non affiliées.

La Société de Gestion pourra notamment conclure un ou plusieurs contrat(s) de gestion de portefeuille avec un ou plusieurs gestionnaire(s) de portefeuille (les « **Gestionnaires de portefeuille** »), décrits plus en détail dans les documents de commercialisation relatifs aux actions de la Société, qui fourniront à la Société des recommandations et des conseils concernant la politique d'investissement de la Société, conformément à l'article 18 des présents statuts, et qui pourront, au quotidien et sous réserve du contrôle global de la Société de Gestion, disposer d'une réelle discrétion pour acheter et vendre les titres et autres actifs de la Société, conformément aux termes d'un contrat écrit.

Le conseil d'administration pourra également conférer des procurations spéciales sous forme de procuration sous seing privé ou devant notaire.

Art. 18. Politiques et restrictions d'investissement.

La Société pourra exclusivement investir dans les titres négociables ou les actifs financiers liquides auxquels la Partie I de la Loi fait référence.

Sur le fondement du principe de répartition des risques et conformément à la Loi, le conseil d'administration, dispose du pouvoir de déterminer (i) les politiques d'investissement qui devront être appliquées pour chacun des Compartiments, (ii) la stratégie de couverture qui devra être appliquée à des classes d'actions spécifiques au sein d'un Compartiment donné, et (iii) la conduite à tenir dans la gestion et la conduite des affaires de la Société, le tout dans le cadre des restrictions qui sont fixées par le conseil d'administration conformément aux documents de commercialisation ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur.

La Société est autorisée (i) à recourir à des techniques et à des instruments relatifs aux titres négociables, à condition que ces techniques et ces instruments soient utilisés aux fins de l'efficacité de la gestion du portefeuille et (ii) à recourir à des techniques et à

CS
TGB
AS

des instruments destinés à apporter une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion de ses actifs et de ses passifs.

Dans les conditions et dans les limites fixées par la Loi et les réglementations luxembourgeoises pertinentes, et conformément aux dispositions fixées dans le prospectus, le conseil d'administration pourra, s'il l'estime approprié, (i) créer un Compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître, (ii) convertir un quelconque Compartiment existant en un Compartiment OPCVM nourricier ou OPCVM maître, (iii) remplacer l'OPCVM maître par l'un de ses Compartiments OPCVM nourriciers.

Chaque Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans les documents de commercialisation, souscrire à un ou plusieurs Compartiments de la Société, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par ceux-ci, au titre de la souscription par une société à ses propres actions, de leur acquisition et/ou de leur détention, à la condition, toutefois :

- que le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investi dans le Compartiment cible ;
- que les statuts prévoient qu'un maximum de 10 % au total des actifs du Compartiment cible, dont l'acquisition est envisagée, puisse être investi dans des titres d'autres Compartiments cibles de la même Société ;
- que les éventuels droits de vote attachés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps que ces titres sont détenus par le Compartiment concerné, sans pour autant porter préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- que leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi, dans tous les cas et aussi longtemps que ces titres sont détenus par la Société ;
- qu'il n'y ait pas de duplication des frais de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du Compartiment de la Société qui a investi dans le Compartiment cible et ceux au niveau de ce Compartiment cible.

Art. 19. Conflits d'intérêts. Aucun contrat ni aucune transaction conclue entre la Société et une quelconque autre société ou entreprise ne saurait être affecté ou invalidé en raison du fait qu'un ou plusieurs des administrateurs ou des dirigeants de la Société, quels qu'ils soient, détiennent une participation dans cette autre société ou entreprise, ou en est un administrateur, un associé, un dirigeant ou un salarié. Tout administrateur ou dirigeant de la Société qui exerce des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou qui est un salarié d'une quelconque société ou entreprise avec laquelle la Société conclut un contrat ou entretient une relation professionnelle, de quelque nature que ce soit, ne saurait être empêché de participer à la réflexion, de voter ou d'agir eu égard à ce contrat ou à cette relation, au motif de cette affiliation avec cette autre société ou entreprise.

LS
FAB
AB

Dans le cas où un quelconque administrateur ou dirigeant de la Société pourrait avoir un intérêt contraire à ceux de la Société dans le cadre d'une quelconque transaction, il devra faire le savoir au conseil d'administration et il ne participera pas à la réflexion ni ne votera au sujet de cette transaction. Cette transaction ainsi que les intérêts de cet administrateur ou de ce dirigeant seront signalés lors de l'assemblée générale des actionnaires suivante.

L'expression « intérêt contraire » utilisée dans la phrase précédente ne saurait s'étendre à une quelconque relation dans laquelle il existe ou non un intérêt et qui a trait à une question, une position ou une transaction qui implique une quelconque personne physique ou morale ou une société, qui est susceptible d'être soumise à la décision discrétionnaire du conseil d'administration.

Art. 20. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser l'un quelconque des administrateurs ou des dirigeants, ainsi que ses héritiers, ses exécuteurs ou ses administrateurs testamentaires, pour les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre d'une action en justice, de poursuites ou de procédures judiciaires auxquelles il pourrait être partie en raison de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la Société, ou à la demande de celle-ci, de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière, et pour lesquelles il ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation, sauf lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles il serait finalement reconnu coupable de négligence ou de faute professionnelle grave dans le cadre de cette action en justice, de ces poursuites ou de ces procédures judiciaires. En cas de règlement extrajudiciaire, une indemnisation ne sera fournie que pour les questions couvertes par cette transaction au sujet desquelles la Société est avisée par un conseil juridique que la personne devant être indemnisée n'a commis aucun manquement de la sorte à ses obligations. Le droit d'indemnisation qui précède ne saurait exclure les autres droits dont il pourrait se prévaloir.

Art. 21. Réviseur d'entreprises agréé. L'assemblée générale des actionnaires nomme un réviseur d'entreprises agréé, qui exerce les fonctions prescrites par la Loi.

Le réviseur d'entreprise agréé est élu par l'assemblée générale des actionnaires jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Le réviseur d'entreprises agréé peut être démis de ses fonctions à tout moment par les actionnaires, avec ou sans motif valable.

Titre IV. Assemblées générales - Exercice social - Distributions

Art. 22. Assemblées générales des actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente les actionnaires de la Société dans leur ensemble. Ses résolutions lient l'ensemble des actionnaires, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent. Elle est dotée de larges pouvoirs afin de réaliser ou de ratifier des actes relatifs à l'exploitation de la Société.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration, aux termes de l'envoi d'une convocation notifiée au moins huit jours ouvrés avant l'assemblée à l'adresse qui figure dans le registre des actionnaires. La convocation comportera l'ordre

CC
FB
AB

du jour et précisera l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les conditions d'admission.

Une assemblée générale des actionnaires pourra également être convoquée à la demande des actionnaires, sous condition de réunir au moins un dixième du capital social.

La convocation d'une assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés par rapport au nombre d'actions émises et en circulation à une date et une heure données avant la tenue de l'assemblée générale (la « **Record Date** »). En revanche, le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions est déterminé par rapport aux actions détenues par cet actionnaire au moment de la « Record Date ».

Conformément à la législation luxembourgeoise, l'assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social de la Société au Luxembourg, le premier lundi du mois d'avril de chaque année à [midi]. Si cette date tombe un jour férié légal ou un jour de fermeture des banques au Luxembourg, l'assemblée générale se tiendra le jour ouvré suivant.

Les autres assemblées générales pourront être tenues au lieu et à l'heure qui seront précisés dans les convocations respectives. L'assemblée générale ordinaire pourra être tenue à l'étranger si, selon le jugement absolu et définitif du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'exigent (telles que des contraintes d'ordre politique ou militaire).

L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration, sauf dans les cas où l'assemblée est convoquée sur demande écrite des actionnaires, auquel cas, le conseil d'administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire.

Il est possible de faire ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, sur demande de la part d'un ou de plusieurs actionnaires qui représentent au moins un dixième du capital social de la Société, quelle que soit l'assemblée générale. Cette demande devra être adressée au siège social de la Société par courrier recommandé, au moins cinq jours avant l'assemblée en question.

Si l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils considèrent avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, alors l'assemblée générale pourra être tenue sans convocation.

Chaque action entière donne droit à un vote. Un actionnaire peut participer à une quelconque assemblée générale en donnant à quelqu'un d'autre une procuration par écrit, par câble, par télégramme ou par fax.

Les actionnaires qui participent à une assemblée par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication qui permet leur identification sont réputés être présents aux fins du calcul du quorum et des votes. Les moyens de communication utilisés doivent permettre à l'ensemble des personnes qui participent à l'assemblée de s'entendre les unes et les autres de manière ininterrompue, et doivent permettre à l'ensemble de ces personnes de participer réellement à l'assemblée.

CB
FRB

A6

Chaque actionnaire peut voter en remplissant un bulletin de vote qu'il enverra par courrier ou par fax au siège de la Société ou à l'adresse précisée dans la convocation. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les bulletins mis à leur disposition par la Société. Ces bulletins doivent au minimum indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour, la ou les proposition(s) soumise(s) au vote de l'assemblée, ainsi que pour chacune d'entre elles trois cases qui permettent à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir en cochant la case correspondant à son choix pour chaque résolution.

Les bulletins de vote sur lesquels les mentions d'un vote en faveur ou contre la résolution proposée ou de l'abstention sont absentes seront nuls et non avenus. La Société ne prendra en compte que les bulletins de vote reçus préalablement à l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le conseil d'administration pourra déterminer le reste des autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour participer aux assemblées générales, quelles qu'elles soient.

Les décisions de l'une quelconque des assemblées générales se limiteront aux sujets figurant à l'ordre du jour (lequel devra comporter l'ensemble des sujets obligatoires au regard de la loi) et aux questions annexes à ces sujets.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les résolutions d'une assemblée générale des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Art. 23. Assemblées générales des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions.

Les actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) dans le cadre d'un Compartiment pourront, à tout moment, tenir une assemblée générale pour décider de sujets, quels qu'ils soient, qui ont trait exclusivement à ce Compartiment.

Par ailleurs, les actionnaires de l'une quelconque des classes d'actions pourront, à tout moment, tenir une assemblée générale sur des sujets qui sont spécifiques à cette classe.

Les dispositions de l'article 22 s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à un vote, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents statuts.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les résolutions d'une assemblée générale des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des votes valides exprimés.

Art. 24. Liquidation et fusion de Compartiments ou de Classes d'actions.

Le conseil d'administration pourra décider de liquider l'un quelconque des Compartiments si un changement dans la situation économique ou politique, qui serait

CC
FKB
AB

lié au Compartiment concerné devait justifier cette liquidation, ou si les intérêts des actionnaires de l'un quelconque des Compartiments concernés devaient l'exiger. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires concernés avant la date d'effet de la liquidation et la notification indiquera les raisons de la liquidation ainsi que les procédures selon lesquelles la liquidation va se dérouler. Sauf si, dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné, le conseil d'administration en décide autrement, les actionnaires pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte les frais de liquidation estimés. Les actifs qui n'auraient pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

En outre, aux termes des dispositions de la Directive 2009/65/CE et conformément aux procédures prévues par la Chapitre 8 de la loi du 17 décembre 2010, le conseil d'administration pourra décider de fusionner l'un quelconque des Compartiments avec un autre OPCVM ou avec un compartiment au sein de cet autre OPCVM (qu'il s'agisse d'un OPCVM domicilié au Luxembourg ou dans un autre État membre, ou que cet OPCVM soit une société immatriculée ou un fonds de type contractuel).

Une fusion à la suite de laquelle la Société cesserait d'exister doit être décidée lors d'une assemblée générale des actionnaires et certifiée par un notaire. Une telle assemblée générale des actionnaires n'emportera aucune obligation de quorum, et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des actionnaires présents et représentés qui exprimeront leur vote lors de cette assemblée.

Art. 25. Exercice social. L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année pour se clore le trente-et-un décembre de la même année. La clôture du premier exercice social de la Société interviendra le 31 décembre 2015.

Art. 26. Distributions. Les assemblées générales des actionnaires de la ou des classe(s) émise(s) dans le cadre d'un Compartiment décideront de la manière dont les résultats de ce Compartiment seront traités. Sur proposition du conseil d'administration et dans les limites prévues par la loi, l'assemblée générale des actionnaires pourra ponctuellement déclarer des distributions ou autoriser les administrateurs à le faire.

Eu égard à l'une quelconque des classes d'actions qui est en droit de recevoir des distributions, le conseil d'administration pourra décider de verser des dividendes intermédiaires, conformément aux conditions prévues par la loi.

Le versement des distributions sera effectué aux actionnaires concernés à leur adresse figurant dans le registre des actionnaires.

Les distributions seront versées dans la devise, ainsi qu'à la date et au lieu dont le conseil d'administration décidera ponctuellement.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes en actions, à la place de dividendes en espèces, selon les modalités et les conditions qui pourront être fixées par le conseil d'administration.

CG
FB
AG

Toute distribution qui n'aura pas été réclamée dans un délai de cinq ans à partir de la déclaration sera abandonnée et reviendra à la ou aux classe(s) d'actions émise(s) dans le cadre du Compartiment concerné.

Il ne sera versé aucun intérêt sur un dividende qui aura été déclaré par la Société et conservé par celle-ci à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dernières dispositions.

Art. 27. Dépositaire. Dans les limites prévues par la loi, la Société conclura une convention de dépôt avec un établissement bancaire ou financier, selon la définition donnée par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier dans sa version modifiée (ci-après dénommé le « Dépositaire »).

Le Dépositaire devra honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi.

Si le Dépositaire souhaite se retirer, le conseil d'administration fera de son mieux pour trouver un successeur dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de ce retrait. Les administrateurs pourront mettre fin aux fonctions du Dépositaire, mais ne devront pas le démettre de ses fonctions avant qu'un successeur ait été désigné pour exercer ses fonctions.

Art. 28. Dissolution de la Société. La société pourra à tout moment être dissoute sur résolution de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de respecter les obligations en matière de quorum et de majorité énoncées à l'article 30 des présents statuts.

Lorsque le capital social tombe en dessous des deux tiers du capital social minimum indiqué à l'article 5 des présents statuts, la question de la dissolution de la Société sera soumise à l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'assemblée générale décidera à la majorité simple des votes des actionnaires présents, sans qu'un quorum soit nécessaire.

La question de la dissolution de la Société sera en outre soumise à l'assemblée générale si le capital social tombe en dessous du quart du capital social minimum prévu à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, l'assemblée générale sera tenue sans obligation de quorum, et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires qui détiennent un quart des votes des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de sorte à être tenue dans un délai de quarante jours à compter de la constatation de la chute de l'actif net de la Société en dessous du minimum légal des deux tiers ou du quart, selon le cas.

Art. 29. Liquidation. La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s). Il pourra s'agir de personnes physiques ou morales. Le ou les liquidateur(s) sera ou seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera des pouvoirs et de la rémunération qui lui ou leur seront impartis.

ES
FB
A6

Art. 30. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires, sous réserve des obligations en matière de quorum et de majorité prévues par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, dans sa version modifiée.

Art. 31. Déclaration. Les termes au masculin s'entendent également au féminin, et les termes faisant référence aux personnes ou aux actionnaires s'entendent également des sociétés, des commandites et de tout autre groupe de personnes, quelle que soit la forme sous laquelle il est constitué.

Art. 32. Droit applicable. L'ensemble des questions qui ne sont pas régies par les présents statuts seront déterminées conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à la Loi, dans leur version modifiée.

FB
R